

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT AUTORISANT L'AGRANDISSEMENT DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL
DE MONTRÉAL (CUSM)**

Vu le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____ 2008, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire formé du lot 1 064 352, tel qu'illustré au plan intitulé « Certificat de localisation » joint en annexe A.

**CHAPITRE II
AUTORISATION**

2. Malgré le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement et la transformation de bâtiments, ainsi que l'aménagement d'espaces libres sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

3. À ces fins, il est permis de déroger aux articles 10, 61, 583 et 605 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282).

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

**CHAPITRE III
CONDITIONS**

**SECTION 1
HAUTEUR, IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE**

5. La hauteur maximale des agrandissements doit être conforme, à 1 m près, au plan identifiant les hauteurs inclus à l'annexe B du présent règlement.

6. L'implantation au sol et la volumétrie des agrandissements doivent être substantiellement conformes aux plans identifiant l'implantation et la volumétrie inclus à l'annexe B du présent règlement.

SECTION 2

ACCÈS, UNITÉS DE CHARGEMENT ET DE STATIONNEMENT

7. Le nombre et la localisation des accès véhiculaires, incluant les accès aux parcs de stationnement, aux unités de chargement et au débarcadère doivent être substantiellement conformes aux plans joints en annexe B au présent règlement.

8. Un nombre maximal de 987 unités de stationnement est permis sur le territoire d'application tel que décrit à l'article 1 du présent règlement.

Un nombre maximal de 264 unités de stationnement doit être aménagé en sous-sol dans la cour intérieure ouest, tel qu'indiqué aux plans de l'annexe B du présent règlement.

9. Un nombre minimal de 50 unités de stationnement pour vélos doit être aménagé à l'intérieur des bâtiments.

10. Un nombre minimal de 5 unités de chargement doit être maintenu sur le territoire d'application tel que décrit à l'article 1 du présent règlement.

SECTION 3

AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES

11. Une demande de permis relative à une construction ou une transformation autorisée en vertu du présent règlement doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager.

12. De plus, un plan de localisation identifiant tous les arbres existants, ainsi que le périmètre de l'implantation et des excavations prévues doit être déposé. Il doit indiquer les méthodes de protection des arbres à proximité des excavations.

13. Le plan prévu à l'article 11 doit inclure la plantation d'au moins :

1° 210 arbres, constitués essentiellement de feuillus d'essences indigènes;

2° 400 arbustes.

14. Un arbre prévu à l'article 13 doit avoir un diamètre minimal de 10 cm, mesuré à 1,3 m du sol, sauf aux endroits où la profondeur du roc ne le permet pas.

15. Les éléments végétaux visés à l'article 13 doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin, afin de préserver un caractère végétal sain.

16. Les travaux d'aménagement paysager prévus doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

17. Une place, incluant un débarcadère, doit être aménagée devant l'entrée de l'avenue des Pins.

SECTION 4 DÉGARNISSAGE

18. Une demande de permis relative à une construction ou une transformation autorisée en vertu du présent règlement doit être accompagnée d'une étude patrimoniale afin de préciser les principes de composition pouvant être retenus dans le projet visé par la demande.

19. La demande de permis visée à l'article 18 doit également être accompagnée d'un devis technique décrivant les mesures de protection prises au moment du dégarnissage et les moyens de conservation à mettre en œuvre jusqu'à la fin de la période de construction. De plus, un plan doit indiquer de quelle façon les éléments conservés sont intégrés aux bâtiments agrandis.

SECTION 5 ARCHÉOLOGIE

20. Une demande de permis de transformation ou de construction et une demande de permis d'excavation visant le territoire décrit à l'article 1 doivent être accompagnées d'une étude de potentiel archéologique pour l'emplacement visé par une telle demande.

21. Une demande de permis visée par le présent règlement doit, le cas échéant, à la suite du dépôt d'une étude de potentiel exigée à l'article 20, être accompagnée d'un devis d'étude relatif à une surveillance archéologique ou à une fouille archéologique.

SECTION 6 AMÉNAGEMENT, ARCHITECTURE ET DESIGN

22. Toute demande de permis de construction ou de transformation visée par le présent règlement doit être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282).

23. En plus des critères prévus au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), les critères suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis visée à l'article 22 :

- 1° le traitement des façades doit contribuer à la mise en valeur des éléments du patrimoine bâti qui sont conservés ou qui font l'objet d'un rappel;
- 2° une expression architecturale contemporaine doit être favorisée et doit traduire l'activité qui se déroule derrière la façade;
- 3° la nouvelle entrée doit s'inspirer de celle qui anime la façade existante par sa position centrale;
- 4° le choix des matériaux et la forme des ouvertures doivent favoriser l'unité et l'homogénéité de l'ensemble;

- 5° les éléments mécaniques et techniques doivent être intégrés à la volumétrie des bâtiments et les matériaux de revêtement utilisés doivent assurer leur intégration architecturale et atténuer leur visibilité;
- 6° la conception du bâtiment doit favoriser l'aménagement de toits verts;
- 7° le traitement de la place qui donne sur l'avenue des Pins doit assurer une présence forte de la végétation ;
- 8° l'aménagement des accès véhiculaires doit assurer la sécurité et le confort des piétons;
- 9° l'accessibilité au mont Royal doit être favorisée, notamment par l'aménagement d'un sentier pour piétons reliant les avenues des Pins et Cedar. Il doit permettre un cheminement sécuritaire;
- 10° l'aménagement paysager des espaces libres en bordure de l'avenue Cedar doit prévoir une réduction significative des surfaces asphaltées.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

24. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, démolit ou permet la démolition, transforme ou permet la transformation en contravention de l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 718 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282).

CHAPITRE V DÉLAI DE RÉALISATION

25. Les travaux de construction visés par le présent règlement doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

26. En cas de non-respect de l'article 25, l'autorisation prévue au présent règlement est nulle et sans effet.

.....

ANNEXE A CERTIFICAT DE LOCALISATION

XX-XXX/

ANNEXE B
LE PROJET

GDD 1084400014